

1^{er} avenant à la convention n°2024-730 A passée pour le manoir du Catel entre la Demeure Historique et le propriétaire, Frédéric Toussaint.

Le présent avenant concerne la convention de mécénat n°2024-730 A passée pour le parc du manoir du Catel, 244 rue du Manoir du Catel – 76190 Ecretteville-les-Baons, partiellement classé au titre des monuments historiques par arrêté du 27 août 2010, entre la Demeure Historique et Frédéric Toussaint, propriétaire du monument, et signée le 12 novembre 2024.

Il est passé entre :

+ la Demeure Historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57 quai de la Tournelle, Paris Vème, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2021 par le ministre chargé du Budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 bis du Code Général des Impôts, représentée par Olivier de Lorgeril, son président, dénommée ci-après « la Demeure Historique » ;

+ Frédéric Toussaint, domicilié 28 quai d'Orléans – 75004 PARIS, dénommé ci-après « le Propriétaire ».

Article 1 : Les annexes n° I, II et III du présent avenant complètent les annexes n° I, II et III de la convention n° 2024-730 A signée le 12 novembre 2024.

Article 2 : Le Propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux sont destinés à améliorer l'accès des personnes à mobilité réduite et à assurer la sécurité des visiteurs du Monument.

Article 3 : Le propriétaire s'engage à informer la Demeure Historique des éventuelles contreparties octroyées à un mécène.

La Demeure Historique se réserve le droit de ne pas émettre de reçu fiscal au mécène lorsque les contreparties octroyées ne respectent pas la réglementation en vigueur.

Article 4 : L'article 8 de la convention n°2024-730 A est modifié comme suit :

Article 8 : Le Propriétaire s'engage, pour lui-même et ses ayants droit, à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du Monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an (qu'ils soient ou non fériés) au cours des mois de juillet, août et septembre. Le Propriétaire sera tenu d'effectuer les démarches prévues par la réglementation pour informer le public et l'administration.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du Monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L 227-4 du Code de l'Action Sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre le Propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le Monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le Propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du Patrimoine, notamment).

Le Propriétaire s'engage à fournir, pendant dix ans à compter de l'achèvement des travaux, copie des déclarations d'ouverture au public envoyées chaque année avant le 1er février au service des impôts de la résidence principale du déclarant (formulaire 2044 MH), tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au code général des impôts.

Le cas échéant, la Demeure Historique se réserve le droit de réclamer lesdites déclarations. Leur non-production sera susceptible d'entraîner la remise en cause de l'engagement d'ouverture au public conformément au présent article.

Article 5 : L'article 22 de la convention n°2024-730 R est modifié comme suit :

Article 22 La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans.

A l'issue de ce délai, le propriétaire est tenu d'informer la Demeure Historique de l'état d'avancement des travaux. S'ils ne sont pas terminés, la convention pourra être prolongée, sans avenant, sans que la durée maximale de la convention ne puisse excéder dix ans à compter de la signature de la convention. À défaut d'information, la Demeure Historique suspendra la convention. Si le silence se prolonge, l'excédent éventuel de collecte pourra être utilisé pour d'autres projets.

A l'issue du délai de dix ans, la collecte de dons est suspendue et le reliquat peut être réaffecté à un autre projet dont le choix appartient à la Demeure Historique, sauf si le Propriétaire justifie que le programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I n'est pas achevé et qu'il remplit toujours les conditions pour bénéficier du dispositif prévu aux articles L.143-2-1 et L.143-15 du code du patrimoine, conformément à l'article 4 de la présente convention.

Le cas échéant, la convention pourra être prorogée par avenant. Les annexes I, II et III de la présente convention seront mises à jour.

Article 6 : Le reste de la convention est inchangé.

Fait à Paris, le 20 avril 2026

Signatures

Olivier de Lorgeril
Président de la
Demeure Historique

Frédéric Toussaint
Propriétaire

P/O Arnould de La Brosse Délégué général

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur la réfection du portail d'accès à l'allée piétonne permettant au public d'accéder au manoir du Catel depuis le parking public en toute sécurité.

Travaux	Montant TTC
Réfection du portail d'accès du parking à l'allée piétonne	2 116,80 €
Total TTC	2 116,80 €

Annexe II : Plan de financement

Financement	Pourcentage	Montant
Mécénat	100 %	2 116,80 €
Total	100 %	2 116,80 €

Annexe III

- **Entreprises réalisant les travaux :**

Manero Charpente Eurl, 9 rue des Caillettes - 76490 Rives-en-Seine

Échéancier des travaux :

Du 22 avril 2026 au 22 mai 2026.

- **Calendrier prévisionnel de leur paiement :**

Au fur et à mesure des travaux.

Signature :

Frédéric Toussaint
Propriétaire